



**Copie Certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°196/2023/ANRMP/CRS DU 18 OCTOBRE 2023 SUR LE RECOURS DU  
GROUPEMENT MULTI-PROJETS/MEDACO CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL  
D'OFFRES OUVERT N°F293/2023 RELATIF A LA FOURNITURE D'EQUIPEMENTS POUR LA  
REALISATION DES SEANCES DE VACCINATION**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE  
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête du groupement MULTI-PROJETS/MEDACO en date du 04 octobre 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 04 octobre 2023, enregistrée le même jour sous le n°2318 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), le groupement MULTI-PROJETS/MEDACO a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres ouvert n°F293/2023 relatif à la fourniture d'équipements pour la réalisation des séances de vaccination ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

La Direction de Coordination du Programme Elargi de Vaccination du Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle (DCPEV-MSHP-CMU) a organisé l'appel d'offres ouvert n°F293/2023 relatif à la fourniture d'équipements pour la réalisation des séances de vaccination ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de l'Etat, exercice budgétaire 2023, sur la ligne 78074000577-244900, est constituée d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 08 septembre 2023, les entreprises MONDIAL SANTE, BAC SERVICES, ART DECOR, EBEN COTE D'IVOIRE et le groupement MULTI-PROJETS/MEDACO ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 15 septembre 2023, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise BAC SERVICES pour un montant total Toutes Taxes Comprises de cent quarante-neuf millions huit cent soixante mille (149 860 000) FCFA, suite à une augmentation de 50% des quantités des équipements, conformément au point 39.1 des Instructions aux Candidats (IC) ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés au groupement MULTI-PROJETS/MEDACO le 20 septembre 2023 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 26 septembre 2023, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 03 octobre 2023, le requérant a introduit le 04 octobre 2023 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

## **LES MOYENS DE LA REQUÊTE**

Aux termes de sa requête, le groupement MULTI-PROJETS/MEDACO fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre au motif que d'une part, il n'aurait pas produit la fiche d'engagement écrite, spécifique au délai d'exécution exigée dans le dossier d'appel d'offres et, d'autre part, les équipements proposés ne sont pas conformes aux normes définies dans le cahier des prescriptions techniques ;

Ledit groupement soutient que l'engagement écrit, figurant à la dernière page de son offre technique, approuvé et signé par le mandataire agissant au nom des co-traitants et comportant la mention explicite « délai d'exécution de 90 jours » concerne le délai de livraison des équipements et que c'est à tort que la COJO a considéré ce document comme étant un engagement donné pour la conformité des équipements ;

Selon le requérant, la COJO aurait dû valider son document, même si celui-ci n'a pas été rédigé sous la forme d'une fiche d'engagement distincte, dès lors que ce document constitue la preuve formelle de sa volonté et de sa capacité à respecter le délai requis ;

S'agissant du second motif de rejet, le groupement fait noter que le critère d'évaluation pertinent est la conformité des offres aux spécifications techniques précisément énoncées dans le Cahier des Clauses

Techniques (CCT) et que c'est ce document détaillé qui établit les normes et les exigences auxquelles chaque offre doit se conformer ;

Il ajoute que la rigueur dans l'observance de ces spécifications garantit non seulement la qualité des produits ou services, mais aussi une évaluation objective et juste des propositions des soumissionnaires ;

Or selon le groupement, la COJO a évalué les propositions techniques sur la base de critères qui n'existent nulle part dans le dossier d'appel d'offres, mettant ainsi en cause la transparence, l'intégrité et l'équité de la procédure de passation de cet appel d'offres ;

Enfin, le groupement MULTI-PROJETS/MEDACO relève que la COJO, en soulignant dans sa réponse au recours gracieux que la tâche proposée par ses soins respecte les dimensions requises, mais ne comporte pas l'exhaustivité des indications PEV à transcrire, a fait une mauvaise appréciation des clauses techniques du DAO, puisque le critère d'évaluation pertinent dans ce contexte est la conformité des offres aux spécifications techniques précisément énoncées dans le CCT ;

De tout ce qui précède, le requérant sollicite l'annulation de l'appel d'offres n°F293/2023 et la réévaluation des offres ;

### **SUR LES MOTIFS FOURNIS PAR LA DCPEV**

Invitée par l'ANRMP, par correspondance en date du 10 octobre 2023, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante s'est contentée de transmettre les pièces afférentes au dossier ;

### **SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

### **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 alinéa 1 du Code des marchés publics « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée (...)***

***Ce recours doit être exercé dans les sept (07) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;***

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante a transmis au groupement MULTI-PROJETS/MEDACO, par courriel en date du 20 septembre 2023, le rapport d'analyse des offres, le procès-verbal d'ouverture des plis et le procès-verbal de jugement des offres ;

Qu'à la suite de la transmission des documents des travaux de la COJO, actant le rejet de son offre, le groupement MULTI-PROJETS/MEDACO a exercé le 26 septembre 2023 un recours gracieux, en estimant que c'est à tort qu'il a été évincé de l'appel d'offres n°F293/2023, avant de recevoir, par correspondance réceptionnée le 03 octobre 2023, une seconde notification des résultats dudit appel d'offres ;

Un tel recours gracieux intervenu le quatrième (4<sup>ème</sup>) jour ouvrable à compter de la première notification des résultats de l'appel d'offres, en tenant compte du mercredi 27 septembre 2023 déclaré jour férié en raison de la célébration de la fête de Maouloud, est conforme aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité, « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation** » ;

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose : « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 04 octobre 2023, pour tenir compte du mercredi 27 septembre 2023 déclaré jour férié en raison de la célébration de la fête de Maouloud, pour répondre au recours gracieux du groupement MULTI-PROJETS/MEDACO ;

Que la DCPEV ayant rejeté le recours gracieux du groupement MULTI-PROJETS/MEDACO le 03 octobre 2023, soit le quatrième (4<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, ce dernier disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 10 octobre 2023 pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 04 octobre 2023, soit le premier (1<sup>er</sup>) jour ouvrable qui a suivi, le groupement MULTI-PROJETS/MEDACO s'est conformé aux dispositions de l'article 144 in fine du Code des Marchés Publics, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

#### **DÉCIDE :**

- 1) Le recours introduit le 04 octobre 2023 par le groupement MULTI-PROJETS/MEDACO devant l'ANRMP, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au groupement MULTI-PROJETS/MEDACO et à la DCPEV, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi Epouse DIOMANDE**

